



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Inter-Départementale 25-70-90

## LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25-2022-03-28-00002**

**portant prescriptions complémentaires  
relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de CHAPELLE D'HUIN  
et de SOMBACOUR exploitée  
par la société Roger Martin Granulats (RMG)**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, autorisant la société SAS Roger Cuenot à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR au lieu-dit « Les Malfuchaux » ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société SAS Roger Cuenot qui est devenue la société RMG en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**VU** la déclaration du 10 février 2022 de la société RMG dont le siège social est situé à PESSANS (25440) en vue de modifier la durée d'exploitation et le plan d'extraction de la carrière qu'elle exploite sur des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 mars 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 8 mars 2022 ;

**VU** le rapport du 21 mars 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG portent sur la prolongation de 30 mois de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé et sur la modification du phasage d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction et de remblaiement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le tonnage des matériaux restant à extraire de 900 000 t, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que selon un rythme moyen de production de 120 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 30 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction et de remblaiement actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction et de remblaiement pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le plan d'extraction, le montant de la garantie financière ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) dont le siège social est situé Lieu-dit « Sur l'Arthe » route de Pointvillers à PESSANS (25440), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR, au lieu-dit « Les Malfuchaux » une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, est prorogée de 30 mois, soit jusqu'au 21 novembre 2025.

### **ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 17,5 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».*

### **ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La prescription de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est complétée par la prescription suivante :

*« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la période 21 mai 2023 au 21 novembre 2025 doit être au moins égal à 176 389 € (indice TP01 de novembre 2021 publié en février 2022 de 118,8 et TVA = 20%) ».*

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière 6 mois avant l'expiration de la phase précédente.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXTRACTION**

Les modalités d'extraction mentionnée aux articles 17 et 19 de l'arrêté n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 sont complétés par les dispositions suivantes :

*« L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire jusqu'au 21 novembre 2024 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 10 février 2022 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté »*



## ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de Chapelle d'Huin et le maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de Chapelle d'Huin et de Sombacour,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 28 MARS 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

## ANNEXE 1

Dernière phase d'extraction (2022 au 21 novembre 2024)

